

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

**CD20220623_34
id. 6449**

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

**ACTUALISATION DE LA POLITIQUE SOCIALE
EN FAVEUR DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, constitue une avancée sociale d'importance pour les agents de la fonction publique.

En effet, en 2025, pour la prévoyance et en 2026 pour la complémentaire santé, les employeurs publics seront tenus, à l'instar du secteur privé, de contribuer au financement des cotisations d'assurance de leur personnel dans ces domaines.

Cette réforme de la protection sociale complémentaire vise à assurer une meilleure couverture des agents contre les risques et à améliorer le niveau des garanties qui leur sont offertes, en renforçant les mécanismes de mutualisation. La protection des agents qui œuvrent au quotidien pour le service public et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans le contexte de crise sanitaire et de diminution du pouvoir d'achat.

Déjà en 2012, soucieuse des conditions de vie et de santé de ses personnels, la collectivité avait contribué, au titre de ses dispositifs d'action sociale, aux cotisations de contrats de prévoyance et de complémentaire santé (labellisés) souscrits par ceux qui le souhaitaient.

Aujourd'hui, la collectivité en sa qualité d'employeur public, très attentive à l'évolution du contexte économique et social, souhaite renforcer sa participation aux contrats labellisés de prévoyance et/ ou de santé souscrits individuellement par ses agents, et ce, dès le 1^{er} juillet 2022, afin d'améliorer le soutien qu'elle peut leur apporter face aux aléas et aux difficultés de la vie. Cette démarche revêt une importance toute particulière dans un contexte de vieillissement des effectifs, des problématiques de santé malheureusement de plus en plus récurrentes, et la nécessité d'apporter un meilleur accompagnement aux personnes dont les revenus sont les plus modestes.

Conformément à la réglementation, cette participation de l'employeur à un contrat de santé et/ou de prévoyance souscrit à titre individuel ne pourra intervenir que dans le cadre de contrats dits labellisés.

S'agissant de la prévoyance, qui permet de couvrir le risque de maladie, d'invalidité et des pertes de salaires associées, le Département participera de la façon suivante :

Traitement brut + NBI de l'agent inférieur à 1 800 € mensuels	Traitement brut + NBI de l'agent compris entre 1 800 € et 2 500 € mensuels	Traitement brut + NBI de l'agent supérieur à 2 500 € mensuels
15 € par mois	12 € par mois	7 € par mois

S'agissant de la complémentaire santé, qui permet la prise en charge de frais liés à la santé, le Département participera de la façon suivante :

Traitement brut + NBI de l'agent inférieur à 1 800 € mensuels	Traitement brut + NBI de l'agent compris entre 1 800 € et 2 500 € bruts	Traitement brut + NBI de l'agent supérieur à 2 500 € mensuels
15 € par mois	10 € par mois	8 € par mois

Sont concernés par ces dispositions, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la collectivité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et pourront connaître une évolution en fonction de l'augmentation éventuelle du nombre de souscriptions à des contrats labellisés par les agents départementaux.

Le comité technique du 3 juin 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et notamment l'article 40,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la participation financière de la collectivité aux cotisations des agents stagiaires, titulaires et contractuels pour un contrat labellisé de complémentaire santé et/ou un contrat de prévoyance selon les conditions définies supra étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et pourront connaître une évolution en fonction de l'augmentation éventuelle du nombre de souscriptions à des contrats labellisés par les agents départementaux ;
- Abroge en conséquence, les dispositions de la délibération CG 12/6^{ème}/I-13 du 15 novembre 2012 relatives aux montants de l'aide du Département au financement des garanties de protection sociale des agents.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL